

Villard

NOM : Jean François Joseph Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 630

Classe de mobilisation : 1905

ÉTAT CIVIL.

né le 25 avril 1885 à St Georges d'Espéranche canton de St Georges d'Espéranche, département de l'Isère, résident au canton de Tiernois-Sud, département de l'Isère, profession de Cultivateur et de feu Perroud, Emile Josephine, domiciliés à la Croix de la Chapelle, canton de Tiernois-Sud, département de l'Isère.

SIGNALEMENT.

Cheveux et, sourcils châtains, yeux bleus, front découvert, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage ovale. Taille : 1 m. 67 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent. MARQUES PARTICULIÈRES :

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
(Indiquer la nature des dispenses.)

Classé dans la 1^{re} partie de la liste en 1906. Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (1^{re} portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Inscrit sous le n° 115 de la liste cantonale de Tiernois-Sud. Incorporé le 8 octobre 1906, arrivé au Corps et soldat de 2^e classe ledit jour. Posté au 10^e d'infanterie le 6 avril 1907, n° 7433 (D. M. n° du 19 février 1907). Reformé n° 2 par la Commission spéciale d'Auxonne le 6 janvier 1908 pour entente chronique tuberculeuse. Certificat de bonne conduite : Accordé. (Sentinelle de famille) Arrêté le 8 janvier 1908.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

99^e rég^t d'infanterie
10^e d.

N° 7433
arrêté le 8 janvier 1908
au répertoire du corps.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D domicile ou si réel.

Passé dans la _____ de l'armée active le _____

Exempté du service militaire par son Conseil de Revision de l'Isère le 19 décembre 1914. Maintenu exempté le 3 avril 1917 par la Cour de Revision de l'Isère siégeant à Tiernois (loi du 20-2-17).

Numéro au contrôle spécial du recrutement.

A accompli une 1^{re} période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____
A accompli une 2^e période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____
Passé dans l'armée territoriale le _____

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

A accompli une période d'exercices dans l' _____ du _____ au _____
Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
Libéré du service militaire le 15-10-1934.

Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889. L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau. Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné. Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire. Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

Guerre. — Registre matricule. — 17-89-1905. — (1907)